



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 4 FEVRIER 2016

SPECIAL N ° 3 - FEVRIER 2016

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0004 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, de régulariser la situation administrative de l'épandage de septembre 2015 des lots non normés issus de la plate-forme de compostage de Carcassonne Saint Jean.....1

DML-66-11

ARRETE N° DDTM-DML-2016035-0001 portant nomination des membres de la Commission Nautique Locale de Leucate.....4

PREFECTURE DE L'AUDE

SECRETARIAT GENERAL

DLP-BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLP/BELPAG/11-2016-005 portant déclaration d'intérêt général à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.....7

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2015-300 portant création de la commission de suivi de site (CSS) du pôle multi-filières de Lambert exploité par la Société SITA SUD situé sur le territoire de la commune de Narbonne.....8

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-001 portant modification de la commission de suivi de sites (CSS) de la plate-forme de compostage BIOTERRA située sur le territoire de la commune de Narbonne.....13



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0004
portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo,
de régulariser la situation administrative de l'épandage de septembre 2015 des lots
non normés issus de la plateforme de compostage de Carcassonne-Saint-Jean

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

VU la Directive 91/271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.214-11, L.216-3, R.211-25 à R.211-47,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3762 relatif à la construction de la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean et de la plateforme de compostage sur ce même site,

VU l'arrêté préfectoral n°2012186-0001 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2003-3762, en vue de définir une nouvelle capacité nominale de la station,

VU le rapport de manquement administratif du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, transmis à la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo par courrier en date du 28 décembre 2015,

VU l'absence d'observation formulée par la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, dans le délai de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier en date du 28 décembre 2015,

Considérant qu'un lot de compost de 300 tonnes, issu de la plateforme de compostage Carcassonne Saint-Jean s'est avéré non conforme à la norme NF U 44-095,

Considérant que les informations réglementaires apportées le 30 septembre 2015 par les services de l'État, n'ont pas été observées ni par le maître d'ouvrage, la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ni par l'exploitant de l'installation, la société Lyonnaise des Eaux,

Considérant que ce lot ayant fait l'objet d'un épandage agricole, en dehors de toute procédure réglementaire, le maître d'ouvrage n'a pas observé les dispositions prévues par les articles L.214-1 à L.214-9 et L.214-11 du code de l'environnement,

Considérant que ces dispositions ont pour objet, de prévenir toute atteinte aux sols, aux cultures, aux cours d'eau et aux nappes phréatiques, en garantissant l'innocuité et la traçabilité des épandages,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas d'inobservation de ces dispositions, il y a lieu de mettre en demeure le maître d'ouvrage de s'y conformer, dans un délai déterminé,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, maître d'ouvrage de la plateforme de compostage des boues de la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'opération d'épandage réalisée à l'automne 2015 et concernant un lot de 300 tonnes de compost non normé issu de la station de compostage. Elle doit déposer dans un délai de trois mois, auprès du service de police de l'eau de la DDTM de l'Aude, un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-9 et L.214-11 du code de l'environnement ainsi que de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998, et comprenant notamment :

- les quantités et caractéristiques complètes des matières épandues,
- les analyses de sol portant sur les paramètres agronomiques et les concentrations en éléments-traces, ces analyses étant effectuées, à l'intérieur du périmètre épandu, en des points de référence repérés par leurs coordonnées en Lambert 93, et représentant des unités culturales homogènes n'excédant pas 20 hectares,
- la convention passée avec l'utilisateur de boues pour la mise à disposition de ses parcelles et une liste de celles-ci, selon leurs références cadastrales,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel, aux activités humaines et aux usages sensibles,

Le chantier ayant déjà été mis en œuvre, il convient de joindre à ce dossier :

- les résultats d'analyses complémentaires relatives à la nature de l'arsenic présent dans le compost, en particulier ses propriétés de mobilité dans l'eau et dans les végétaux,
- le registre d'épandage prévu à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998, justifiant en particulier, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées.

La communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo est informée que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas obligatoirement sa validation par l'autorité administrative.

Le délai s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté au maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement à une ou plusieurs mesures administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de cette collectivité, pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du président, au préfet de l'Aude.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, le directeur de la société Lyonnaise des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Carcassonne, le 26 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires Nautiques

☎ : 04.68.38.13.78.

ARRETE N° DDTM-DML-2016035-0001

Portant nomination des membres de la Commission Nautique Locale
de Leucate

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté n°125-2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral conjoint n°71/97 du 6 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-032 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu** la décision du 3 juillet 2015 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : la commission nautique locale appelée à se prononcer sur le projet de modification du plan de balisage des plages de la commune de Leucate et sur le projet de balisage de l'île des Sidrières sur l'étang de Salses-Leucate, est constituée comme suit :

Président : Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

Membres désignés:

Titulaires	Suppléants
<p><u>Pêche</u></p> <p>Monsieur Erwan BERTON <i>prud'homme de Leucate</i> 44 avenue du Sémaphore 11370 Leucate plage</p> <p>Monsieur Jean-Pierre DELLONG <i>Comité Interdépartemental Des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Port-Vendres</i> 50 avenue de Narbonne 11130 Sigean</p>	<p>Monsieur David Loïc <i>prud'homme Leucate</i> mas n°30 zone ostreicole 11370 Leucate</p>
<p><u>Sports de glisse</u></p> <p>Monsieur Pascal MAKA <i>directeur sportif du Mondial du vent</i> 34 rue du Docteur Sidras 11370 Leucate</p>	<p>Madame Corinne RENARD <i>Kite surf Leucate</i> 8 les Coussoules Basses 11370 La Franqui</p>
<p><u>Voile</u></p> <p>Monsieur Christian ALQUIER <i>Cercle de voile du cap Leucate</i> base nautique de la marine avenue de la Pinède 11370 Port Leucate</p>	<p>Monsieur Xavier GELY <i>Cercle de voile du cap Leucate</i> base nautique de la marine avenue de la Pinède 11370 Port Leucate</p>
<p><u>Port</u></p> <p>M. Thierry LAURENT <i>directeur du port</i> Quai Pla de l'Entrée zone technique du port 11370 Port-Leucate</p>	<p>M. Florian HAAS <i>maître de port</i> Quai Pla de l'Entrée zone technique du port 11370 Port Leucate</p>

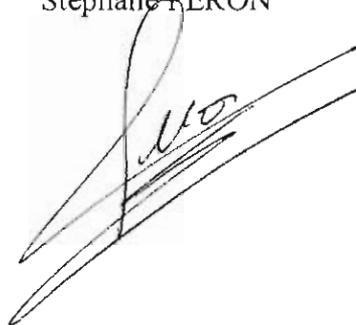
Article 2 : La commission nautique locale se réunira à la diligence du Président de la commission.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le 04 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Stéphane BERON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane BERON', is written over a faint, larger version of the same signature. The signature is written in a cursive style with a prominent vertical stroke.

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par :
M. HILAIREAU
jean-luc.hilaireau@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DLP/BELPAG/11-2016-005
portant déclaration d'intérêt général à l'occasion des élections régionales
des 6 et 13 décembre 2015

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5425-9, R.5425-19 et R. 5425-20

Vu le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés tâches d'intérêt général, les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) effectués par les personnes recrutées à cette fin, à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, accessible sur le site internet de la préfecture.

Carcassonne, le 20 JAN. 2016
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne

Mission Collectivités et
Développement Territorial
Section Politiques Environnementales
Affaire suivie par : Patricia Duhail
Téléphone : 04.68.90.33.72
Télécopie : 04.68.90.33.40
Courriel : patricia.duhail@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2015-300
portant création de la commission de suivi de site (CSS) du pôle multi-filières de Lambert exploité
par la Société SITA SUD situé sur le territoire de la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à
R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 2 avril 1999 modifié, autorisant un centre de stockage de
déchets ménagers et assimilés exploité par la société STAN située sur la commune de Narbonne,
au lieu-dit « Lambert », à son extension et à l'aménagement d'un centre destiné au tri et à la mise
en balles de déchets ;

Vu le récépissé de changement de raison sociale en date du 20 juillet 2001, la société STAN
devenant SITA SUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1815 du 22 mai 2006 portant constitution de la commission
locale d'information et de surveillance du centre de traitement et de valorisation des déchets de
Lambert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2822 du 16 octobre 2007, réactualisant les prescriptions
techniques applicables à la Société SITA SUD pour son centre de traitement de déchets multi-
filières sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « Lambert » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-11-3311 du 10 novembre 2009 fixant les
modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau à la
Société SITA SUD pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013203-0001 du 28 août 2013 autorisant la Société SITA SUD à
exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, située sur le territoire de la
commune de Narbonne au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon » ;

37 bd Général de Gaulle - BP 820 - 11108 NARBONNE Cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h - 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h - 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Considérant que la société SITA SUD exploite un centre de stockage et de valorisation des déchets qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le pôle multi-filières de Lambert exploité par la société SITA SUD relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le pôle multi-filières de Lambert exploité par la société SITA SUD et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Narbonne ;

Considérant que les commissions de suivi de site (CSS) se substituent aux commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) ;

Considérant les consultations effectuées ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE 1 : Création de la commission de suivi de site

En remplacement de la CLIS du pôle multi-filières de Lambert, il est créé autour de l'installation de la société SITA SUD, une commission de suivi de site dénommée « CSS SITA SUD », conformément à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1. Collège « administrations de l'Etat » :

- le sous-préfet de Narbonne ou son représentant, président de la commission,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement LR ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé LR ou son représentant.

2. Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- Mme Rabiye MONTÖR (titulaire) ou Mme Isabelle FILLON (suppléante), conseillères municipales pour la commune de Narbonne,
- M. Marc PROGLIO (titulaire) ou M. Etienne BESANCENOT (suppléant) pour la commune de Bages,
- M. Guillaume HERAS (titulaire) Vice-président du Grand Narbonne ou M. Georges COMBE (suppléant) conseiller communautaire du Grand Narbonne,
- M. Nicolas SAINTE-CLUQUE (titulaire) ou Mme Catherine BOSSIS (suppléante), conseillers départementaux,
- M. Michel CURADE (titulaire) ou M. Pierre SANTORI (suppléant) pour le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

3. Collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- Mme Maryse ARDITI (titulaire) ou M. Jean-Luc THIBAUT (suppléant), de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois),
- M. Michel DEOLA (titulaire) ou Mme Lucette BONNETON (suppléante), de l'association Narbonne Environnement,
- M. Gilbert SALES (titulaire) ou M. Jean-Pierre MARTINEZ (suppléant), de la Société de protection de la nature LR,
- Mme Jocelyne LEVALLOIS (titulaire) ou M. Edouard LOUVET (suppléant) représentant le Conseil Citoyens de Montplaisir, Roches Grises, Réveillon.

4. Collège « exploitants des installations classées » :

- M. Tony LO-PINTO, responsable de sites - Région Méditerranée (titulaire) ou M. Damien SCOLARI, Directeur d'Agence Stockage – Région Méditerranée (suppléant).

5. Collège « salariés des installations classées » :

- M. Claude CATHALA, Délégué du personnel, délégué syndical (titulaire) ou Mme Anne-Marie PRIEUR, Délégué du personnel (suppléante).

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, il peut donner mandat à un autre membre. Toutefois un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Présidence de la commission et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le sous-préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- 1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- 2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 5 voix par membre du collège administration de l'Etat.
- 4 voix par membre du collège collectivités territoriales.
- 5 voix par membre du collège riverains et associations environnementales.
- 20 voix par membre du collège exploitants.
- 20 voix par membre du collège salariés.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs sont comptabilisés dans le calcul du quorum.

ARTICLE 6 : Réunion et expertise

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de financement de cette prestation passé entre les membres composant la CSS. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 : Validité des consultations

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du pôle multi-filières de Lambert créée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 susvisé, portant création et composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du pôle multi-filières de Lambert, est abrogé.

ARTICLE 10 : Recours

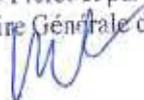
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Narbonne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le **- 2 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

Sous-préfecture de Narbonne

Mission Collectivités et
Développement Territorial
Section Politiques Environnementales
Affaire suivie par : Patricia Duhail
Téléphone : 04.68.90.33.72
Télécopie : 04.68.90.33.40
Courriel : patricia.duhail@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-001
portant modification de la commission de suivi de sites (CSS) de la
plate-forme de compostage BIOTERRA située sur le territoire de la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014311-0009 du 14 novembre 2014 portant création de la commission de suivi de site de la plate-forme de compostage BIOTERRA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0016 du 10 février 2015 portant composition du bureau et modification de la commission de suivi de site de la plate-forme de compostage BIOTERRA ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Aude des 20 avril et 26 octobre 2015 relative à la désignation de représentants au sein du collège « collectivités territoriales ou EPCI » et proposant la désignation de M. Nicolas Sainte-Cluque en qualité de titulaire et de Mme Magali Vergnes suppléante ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE 1 : Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014311-0009 du 14 novembre 2014 modifié, est rédigé comme suit :

2. Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- Mme Yamina ABED, adjointe au maire (titulaire) ou Mme Zohra TEGGOUR, conseillère municipale (suppléante) pour la commune de Narbonne,
- M. Claude SAILLY (titulaire) ou M. Serge TENA (suppléant) pour la commune de Montredon des Corbières,
- M. Guillaume HERAS (titulaire) ou M. Eric MELLETT (suppléant) vice-présidents du Grand Narbonne,
- M. Nicolas SAINTE-CLUQUE, conseiller départemental (titulaire) ou Mme Magali VERGNES, conseillère départementale (suppléante),
- M. Michel CURADE (titulaire) ou Mme Esther CAMPO (suppléante) pour le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

Les autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Recours

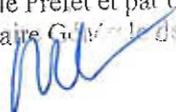
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Narbonne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le **11 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD